



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du 1 février 2016

Délibération n° 2016-0984

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Création de la Métropole de Lyon - Transfert de biens et droits à caractère immobilier du Département du Rhône à la Métropole - Convention emportant transfert de propriété

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Laurent

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 19 janvier 2016

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 3 février 2016

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, M. Le Faou, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mmes Piantoni, Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mme Basdereff, M. Bérat, Mme Berra, MM. Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Butin, Cachard, Casola, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Fenech, Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gaillout, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Grivel, Guiland, Guimet, Havard, Hémon, Mmes Hobert, Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, M. Jeandin, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mme Lecerf, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, M. Piegay, Mme Pietka, M. Pillon, Mmes Poulain, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roche, Roustan, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : M. Philip (pouvoir à Mme Brugnera), Mmes Le Franc (pouvoir à M. Llung), Beautemps (pouvoir à M. Quiniou), Corsale (pouvoir à Mme Laval), Fautra (pouvoir à M. Rabehi), MM. Gouverneure (pouvoir à M. Colin), Hamelin (pouvoir à M. Compan), Kabalo (pouvoir à M. Bret), Lavache (pouvoir à M. Geourjon), Mme Leclerc (pouvoir à M. Vincendet).

Absents non excusés : M. Aggoun.

Conseil du 1 février 2016**Délibération n° 2016-0984**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Création de la Métropole de Lyon - Transfert de biens et droits à caractère immobilier du Département du Rhône à la Métropole - Convention emportant transfert de propriété**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

Le Conseil,

Vu le rapport du 6 janvier 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dans son article 26, a précisé que les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier, situés sur le territoire de la Métropole de Lyon et utilisés pour l'exercice des compétences transférées par le Département du Rhône sont mis, de plein droit, à la disposition de la Métropole par le Département, à compter du 1er janvier 2015.

Cette mise à disposition de plein droit a été approuvée respectivement par délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0581 du 21 septembre 2015 et par délibération du Département du Rhône n° 001 du 2 octobre 2015 et constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants des deux collectivités.

Ce procès-verbal a précisé, en ce qui concerne les biens et droits à caractère immobilier, l'adresse, les éventuelles références cadastrales, la description sommaire, la situation juridique, la surface réelle ou estimée et l'affectation de ceux-ci.

En application de l'article L 3651-1 du code général des collectivités territoriales, les biens et droits concernés, à caractère immobilier, dont le Département du Rhône était propriétaire sont transférés en pleine propriété dans le patrimoine de la Métropole de Lyon au plus tard un an après la date de la première réunion du Conseil de la Métropole.

En pratique, il est proposé d'accompagner le transfert de propriété par une convention immobilière, approuvée par les deux collectivités, dans les conditions suivantes :

- la convention, conclue entre le Département et la Métropole, est établie sans qu'il y ait lieu de faire réaliser des contrôles techniques ou diagnostics préalables,

- les biens et droits immobiliers, mis de plein droit à la disposition de la Métropole par le Département au jour de la création de cette dernière, sont transférés à titre gratuit, dans l'état où ils se trouvent,

- pour chaque bien ou droit immobilier dont la propriété doit être transférée, est établie une fiche individuelle mentionnant son adresse, ses éventuelles références cadastrales, sa description sommaire, le cas échéant les numéros de lots de copropriété, le rappel de sa situation juridique, sa surface réelle ou estimée, son affectation et, si le Département détient les informations correspondantes, l'identité du service de la publicité foncière ayant publié l'acte l'envoyant en propriété, accompagnée des références et de la date de la publicité correspondante.

Les fiches individuelles sont annexées à la convention soumise à l'approbation du Conseil. Elles sont incrémentées au fur et à mesure de leur versement et regroupées entre elles par origine de propriété et en fonction des ressorts des services de la publicité foncière, pour simplifier la publication et en accord avec le service de la publicité foncière.

La convention et ses annexes sont établies pour être notifiées à chacun des 5 bureaux de la conservation des hypothèques des services de la publicité foncière, avec :

- une liste des biens bâtis (175),
- une liste des parcelles de terrains (environ 1 400) ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

Où l'intervention de madame le rapporteur précisant que :

"Dans le paragraphe de l'exposé de motifs commençant par "La convention et ses annexes, etc.", il convient de lire :

"à chacun des 5 bureaux des services de la publicité foncière"

au lieu de :

"à chacun des 5 bureaux de la conservation des hypothèques des services de la publicité foncière".

Dans le c) du 1° - du dispositif, il convient de lire :

"pour chaque bureau des services de la publicité foncière"

au lieu de :

"pour chaque bureau des hypothèques". ;

DELIBERE

1° - Approuve, dans le cadre du transfert de propriété, par le Département du Rhône à la Métropole de Lyon, de biens et droits à caractère immobilier utilisés pour l'exercice des compétences de la Métropole :

a) - les modifications proposées par madame le rapporteur,

b) - le versement des fiches de chaque bien ou droit immobilier par origine de propriété et l'incrémentation de ces dernières au fur et à mesure de leur versement,

c) - la convention spécifique immobilière, à passer entre la Métropole de Lyon et le Département du Rhône, emportant le transfert en pleine propriété au bénéfice de la Métropole de Lyon des biens immeubles, ainsi que leurs annexes, pour chaque bureau des services de la publicité foncière.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions et leurs annexes, ainsi que tout acte afférent.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 février 2016.